



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GB

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35

N° 2001-11/181-2000-A

2613 14 FEV. 2001

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TEMBEC TARASCON
concernant son établissement sis à Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société CELLURHÔNE à exploiter une unité de production de pâte à papier sise à TARASCON,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 2000,

CONSIDERANT que la légionellose trouve un terrain favorable de développement dans les installations internes d'eau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions techniques en vue de prévenir la légionellose,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

légionellose
→ DS

5.2. - En marche normale

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les eaux de purge de déconcentration seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

ARTICLE 7

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent.

ARTICLE 8

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention.

Il sera tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella **comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant

- prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
- et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à **10^5 unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.2.

Si, en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalisera une désinfection par un procédé ou un traitement dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

14 FEV. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

